

DÉLIBÉRATION N°2026-152

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2026 portant validation des investissements de distribution de GRDF et Régaz-Bordeaux associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe du droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[l]orsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;

¹ [Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie](#)

- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

À la suite d'une consultation publique qui s'est tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020³, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

Par sa délibération n°2022-109 du 14 avril 2022⁴, la CRE a précisé les modalités de prise en compte de la participation de tiers dans le financement de programmes d'investissements lorsque le plafond du ratio I/V est dépassé.

Enfin, le décret n°2025-1360 du 26 décembre 2025⁵ est venu introduire un mécanisme de dépôt de garantie si certains éléments principaux nécessaires à la production de biogaz existent d'ores et déjà à la date de demande de l'étude de raccordement.

La présente délibération a pour objet de valider 30 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF pour un montant total de 15,3 M€.

1. Compétences de la CRE

Les dispositions de l'article L. 453-9 et des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

² [Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz](#)

³ [Délibération n°2020-261 de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane](#)

⁴ [Délibération n°2022-109 de la CRE du 14 avril 2022 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel](#)

⁵ [Décret n°2025-1360 du 26 décembre 2025 modifiant le dispositif d'aide au renforcement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit](#)

2. Cadre applicable aux investissements de renforcement des opérateurs de distribution associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, au cours du premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié à l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençement de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestrielle, cet exercice pouvant, dans un premier temps, être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

3. Validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Dans des délibérations successives adoptées entre octobre 2020 et juin 2026⁶, la CRE a d'ores et déjà validé 657 ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution de gaz pour un montant de 333 M€.

Par une saisine en date du 19 juin 2026, GRDF a adressé à la CRE, pour validation, un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 30 ouvrages pour un montant total de 13,7 M€ pour GRDF. Par une saisine en date du 25 juin 2026, Régaz-Bordeaux a adressé à la CRE, pour validation, la validation de la réalisation d'un rebours « distribution/distribution » dont le coût est de 1,9 M€.

⁶ Délibérations de la CRE [n°2020-261 du 22 octobre 2020](#), [n°2020-301 du 10 décembre 2020](#), [n°2021-87 du 18 mars 2021](#), [n°2021-223 du 8 juillet 2021](#), [n°2021-334 du 28 octobre 2021](#), [n°2022-42 du 3 février 2022](#), [n°2022-107 du 14 avril 2022](#), [n°2022-207 du 21 juillet 2022](#), [n°2022-301 du 24 novembre 2022](#), [n°2023-57 du 16 février 2023](#), [n°2023-146 du 12 juin 2023](#), [n°2023-292 du 21 septembre 2023](#), [n°2024-25 du 1^{er} février 2024](#), [n°2024-69 du 4 avril 2024](#), [n°2024-146 du 17 juillet 2024](#), [n°2025-72 du 06 mars 2025](#), [n°2025-118 du 7 mai 2025](#), [n°2025-182 du 24 juillet 2025](#), [n°2025-212 du 11 septembre 2025](#), [n°2025-252 du 18 novembre 2025](#), [n°2026-35 du 5 février 2026](#), [n°2026-74 du 2 avril 2026](#), [n°2026-118 du 4 juin 2026](#).

Pour chaque ouvrage, la CRE vérifie que les conditions permettant la validation de l'investissement sont réunies, c'est-à-dire :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE et en cours de validité.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les GRD et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

S'agissant des ouvrages prévisionnels figurant dans la demande de GRDF et soumis à validation, la CRE constate que 29 ouvrages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplissent les conditions exposées ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 13,4 M€.

Parmi ces 29 ouvrages, la CRE valide 6 maillages (représentant un montant total de 1,4 M€) permettant une connexion à des installations de rebours distribution/transport. Elle rappelle toutefois qu'il appartient au GRD, en tant que gestionnaire de réseau efficace, de déclencher les investissements, donc de réaliser les travaux, uniquement lorsque les investissements de réalisation des rebours concernés auront été validés par la CRE et déclenchés par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz, afin d'éviter de générer des coûts échoués, si les conditions de la zone ne permettaient plus la réalisation du rebours.

En revanche, la CRE reporte la validation d'un investissement déclenché par un projet n'ayant pas constitué de garantie financière selon les critères fixés par l'article D. 453-23 du code de l'énergie.

S'agissant de l'étude du rebours « distribution/distribution » figurant dans la demande de Régaz-Bordeaux et soumise à validation, la CRE approuve la réalisation de l'investissement.

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020 de la CRE précise le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis à la validation de la CRE le 19 juin 2026, un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 30 ouvrages pour un montant total de 13,7 M€. Régaz-Bordeaux a soumis à la validation de la CRE le 25 juin 2026, la validation de la réalisation d'un rebours distribution/distribution dont le coût est de 1,9 M€. Ces investissements permettent l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone.

La CRE valide 29 ouvrages du programme d'investissements de GRDF pour un montant total de 13,4 M€ et un ouvrage du programme d'investissements de Régaz-Bordeaux pour un montant total de 1,9 M€. La liste des ouvrages concernés est publiée en annexe.

Il incombe à GRDF et Régaz-Bordeaux d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n°2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRDF et Régaz-Bordeaux.

Délibéré à Paris, le 16 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Les investissements de renforcement concernant GRDF validés sont les suivants :

Région	Identifiant maillage	Identifiant zonage	Longueur de canalisation prévisionnelle (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
GRDF					
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2600868	ARA-[7330]-2025-03-24-ALBERTVILLE-SUD	7 800	780	01/03/2027
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2600963	ARA-[7330]-2025-03-24-ALBERTVILLE-SUD	300	30	01/03/2027
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2500174	ARA-[2696]-2026-06-10-MONTELMAR	10 000	1 000	01/01/2028
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2601009	ARA-[3824]-2024-11-24-ROUSSILLON	5 900	590	01/03/2028
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2601005	ARA-[3824]-2024-11-24-ROUSSILLON ARA-[3899]-2024-11-24-VIENNE	100	50	01/03/2029
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2501661	ARA-[0397]-2025-10-10-VICHY	12 000	1 200	01/12/2027
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2601007	ARA-[6932]-2025-12-08-VILLEFRANCHE-SUR-SAONE BFC-[7199]-2025-12-15-MACON	100	50	01/03/2029
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2303014	ARA-[0399]-2026-03-18-MOULINS	100	70	01/06/2028
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2303191	ARA-[0399]-2026-03-18-MOULINS	6 500	650	01/06/2028
Bretagne	R7-2600414	BRZ-[5626]-2026-04-14-PONTIVY	12 500	1 250	01/12/2027
Bretagne	R7-2501113	BRZ-[3528]-2026-03-04-REDON	7 000	700	01/10/2027
Bretagne	R7-2600240	BRZ-[3531]-2026-05-04-RENNES-NORD	2 900	290	01/09/2027
Bretagne	R7-2600253	BRZ-[3531]-2026-05-04-RENNES-NORD	4 800	480	01/03/2028
Centre-Val de Loire	R7-2600553	CVL-[4199]-2026-03-23-BLOIS	900	90	01/05/2028
Centre-Val de Loire	R7-2600412	CVL-[4519]-2026-05-21-MONTARGIS	300	33	01/01/2027
Centre-Val de Loire	R7-2501545	CVL-[3799]-2026-05-21-TOURS	2 400	240	01/04/2028

Grand Est	R3-2600788	GDE-[5706]-2026-03-04-CHATEAU-SALINS	8 600	860	01/01/2028
Grand Est	R3-2502058	GDE-[5799]-2026-05-11-METZ	720	72	01/11/2027
Grand Est	R3-2502074	GDE-[5799]-2026-05-11-METZ	130	13	01/11/2027
Grand Est	R3-2502118	GDE-[5799]-2026-05-11-METZ	450	45	01/11/2027
Grand Est	R3-2501647	GDE-[5498]-2026-06-08-NANCY	2 300	230	01/10/2027
Hauts-de-France	R2-2600754	HDF-[6296]-2026-04-14-ARRAS	1 300	130	01/07/2027
Hauts-de-France	R2-2600794	HDF-[6296]-2026-04-14-ARRAS	12 100	1 210	01/07/2027
Normandie	R2-2600812	NOR-[5095]-2026-05-26-SAINT-LO	5 200	520	01/09/2027
Occitanie	R6-2600941	OCC-[8198]- 2025-05-28- CASTRES	-	30	31/12/2027
Occitanie	R6-2501455	OCC-[3125]- 2025-05-28- REVEL	1 600	160	01/12/2027
Occitanie	R6-2600346	OCC-[3125]- 2025-05-28- REVEL	2 800	280	01/12/2027
Occitanie	R6-2501569	OCC-[1298]- 2024-12-06- RODEZ	13 000	1 300	01/10/2028
Pays de la Loire	R7-2600124	PDL-[4418]-2026-04-20-MACHECOUL	10 500	1 050	07/07/2027

L'investissement de renforcement concernant Régaz-Bordeaux validé est le suivant :

Région	Identifiant zonage	Montant de l'investissement (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Nouvelle-Aquitaine	NOA-[3320]-2023-12-20-CASTELNAU-DE-MEDOC	1 875	01/04/2028